

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT**

**L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE NOYON**

COMMUNES DE NOYON - MORLINCOURT – PASSEL – PONT L'EVEQUE – CHIRY OURSCAMPS –
GENVRY – BUSSY – GUISCARD – BEAURAINS LES NOYON – VAUCHELLES - MUIRANCOURT

DOSSIER N° 60-2017-00094

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R 122-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères dévaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 30 octobre 2017, présenté par la Commune de NOYON, représentée par son Maire, enregistré sous le n°60-2017-00094 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de NOYON ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 12 juin 2018 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les articles 3.8 et 4.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 12 juin 2018 concernant le renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de NOYON sont abrogés et modifiés comme suit :

3.8 – Manuel d'autosurveillance

La Commune de NOYON est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Elle est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment). Pour les agglomérations supérieures à 600 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent est mis en place.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'agence de l'eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

4.3- Exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

Surveillance du réseau de collecte :

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un préleveur.

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier

supérieur à 120 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit.

Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement :

L'exploitant ou à défaut la commune de NOYON rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies de NOYON - MORLINCOURT – PASSEL – PONT L'EVEQUE – CHIRY OURSCAMPS – GENVRY – BUSSY – GUISCARD – BEAURAINS LES NOYON – VAUCHELLES – MUIRANCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de Compiègne, les Maires des communes de NOYON - MORLINCOURT – PASSEL – PONT L'EVEQUE – CHIRY OURSCAMPS – GENVRY – BUSSY – GUISCARD – BEAURAINS LES NOYON – VAUCHELLES - MUIRANCOURT, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme La Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

A BEAUVAIS, le

27 JUL. 2018

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD